

STATUTS

Préambule

Les confédérations KENDALC'H et WAR 'L LEUR ont pris la décision de se réunir pour renforcer la culture bretonne et la confier aux générations futures, à la suite de la décision actée en assemblée générale le 27 juin 2020.

La nouvelle confédération s'appelle Confédération culturelle bretonne KENLEUR.

Dans ce contexte, la fédération KENDALC'H ILE-DE-FRANCE a pris la décision de rallier à son tour ses forces au bénéfice du développement et de la valorisation de la culture bretonne sur la région Ile-de-France. À ce titre, la nouvelle fédération décide de son affiliation à la confédération culturelle bretonne KENLEUR.

Les présents statuts, validés en Assemblée générale extraordinaire le 16 octobre 2021, concrétisent ce rapprochement dans le respect des valeurs d'identité bretonne vivante, transmission active, coopération/participation, mixité générationnelle et sociale, bénévolat, convivialité/fête.

Article 1: Dénomination

La nouvelle fédération issue du rapprochement des confédérations KENDALC'H et WAR 'L LEUR adopte le nom :

Fédération culturelle bretonne KENLEUR ILE-DE-FRANCE

Article 2 : Affiliation

La confédération culturelle bretonne KENLEUR a décidé de s'appuyer sur des fédérations géographiques et thématiques pour mettre en œuvre son objet.

Ses propres statuts caractérisent ce choix en attribuant :

- un rôle essentiel à celles-ci sous forme d'un collègue,
- un siège de droit par fédération géographique ou thématique,
- un poids de vote différencié lors des scrutins à l'assemblée générale.

La fédération culturelle bretonne KENLEUR ILE-DE-FRANCE accepte ces statuts et s'engage à désigner nommément son représentant titulaire et un suppléant au conseil d'administration de la confédération culturelle bretonne KENLEUR selon une modalité qu'elle choisira. Ces représentants seront dûment mandatés par une décision dont le procès-verbal sera transmis à la confédération.

Participant de cette gouvernance, la fédération culturelle bretonne KENLEUR ILE-DE-FRANCE adhère à la politique de la confédération, en assure la promotion et la mise en œuvre sur son territoire.

Article 3 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 : Siège social

Son siège est situé à la Maison de la Bretagne, 8 rue de l'Arrivée à Paris 75015. Il pourra être transféré en tout lieu de la région Ile de France sur décision du Conseil d'administration. L'Assemblée générale en sera alors informée et le Règlement intérieur sera mis à jour en conséquence.

Article 5 : Objet

La fédération KENLEUR ILE-DE-FRANCE est une association à but non-lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour vocation de valoriser et de développer la danse, le patrimoine vestimentaire, le chant et la musique, et plus largement tous les aspects de la culture bretonne, auprès de tous les publics et en particulier les jeunes.

Elle contribue à :

- rassembler et coordonner les personnes morales et physiques œuvrant à la valorisation et au développement de la culture bretonne,
- organiser par tous moyens, toute action ou manifestation culturelle répondant à son objet,
- défendre les intérêts de la Bretagne,
- assurer le lien entre les adhérents et la confédération,
- diffuser, faire rayonner toutes les composantes de la culture bretonne au travers de toute l'Ile-de-France.

Article 6 : Ressources

Les ressources de la fédération comprennent :

- les cotisations des adhérents,

- les parrainages,
- les dons de toute nature,
- les revenus des activités considérées non-lucratives par l'administration fiscale,
- les intérêts des sommes placées,
- la vente occasionnelle de produits ou de services,
- toute autre ressource autorisée par la loi ou les règlements en vigueur.

Article 7 : Membres

La fédération culturelle bretonne KENLEUR ILE-DE-FRANCE est ouverte à tous ceux qui se réclament de la culture bretonne et qui acceptent les valeurs de la fédération et la confédération.

La fédération culturelle bretonne KENLEUR ILE-DE-FRANCE est une fédération qui rassemble les membres suivants :

- des associations,
- des personnes physiques.

Le statut de membre implique l'approbation de ces statuts.

Le statut de membre s'obtient par le paiement de la cotisation. Les membres adhèrent conjointement à la fédération et à la confédération. La cotisation comprend une part fédérale et une part confédérale.

La Fédération culturelle bretonne KENLEUR ILE-DE-FRANCE peut décerner l'honorariat, par un vote en Conseil d'administration, à une personne physique en considération de services exceptionnels qu'elle a rendus à l'association, sur proposition motivée du président. Ce titre confère à la personne le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenue de payer une cotisation et sans droit de vote.

La qualité de membre de la fédération culturelle bretonne KENLEUR ILE-DE-FRANCE se perd :

- par la démission notifiée par écrit au Conseil d'administration,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle, ou en raison d'agissements nuisibles aux intérêts de l'association, à sa réputation ou contraires à ses buts. Il en est de même en cas d'utilisation abusive, détournée ou à des fins personnelles, du nom de l'association. L'adhérent concerné est préalablement invité par voie postale ou numérique à fournir des explications sur son comportement devant le Conseil d'administration.

En cas d'un désaccord persistant entre un adhérent et la fédération culturelle bretonne KENLEUR ILE-DE-FRANCE, une commission de conciliation, constituée de trois membres désignés par le Conseil d'administration, est chargée d'aplanir le différend.

La fédération culturelle bretonne KENLEUR ILE-DE-FRANCE est indépendante de tout parti politique comme de toute confession philosophique ou religieuse, et interdit à ses membres toute propagande en ce sens au sein de l'association.

Article 8 : Assemblée générale

L'Assemblée générale rassemble tous les membres à jour de leurs cotisations et les membres honoraires.

Elle se réunit annuellement à la demande du Conseil d'administration. Les convocations avec ordre du jour seront envoyées au moins 15 jours avant la date fixée. Son ordre du jour est établi par le bureau.

En cas de vote par correspondance, un formulaire de pouvoir est joint à la convocation. Chaque adhérent présent peut recevoir deux procurations (pouvoirs) maximum.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si le quart de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans un délai d'au moins huit jours avant sa date de réunion. Elle délibérera alors quel que soit le nombre des membres présents.

Elle entend les rapports moraux, financiers et d'activités. Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour, entend le trésorier et/ou le commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Les délibérations des Assemblées générales sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, à main levée sauf désaccord d'un des adhérents.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Le procès-verbal et les comptes de l'association sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition de la moitié plus un des membres dont se compose l'Assemblée générale.

La convocation avec l'ordre du jour doit être envoyée à tous les membres de l'assemblée au moins 20 jours à l'avance.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement si les membres en exercice présents ou représentés (pouvoirs) représentent les deux tiers des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, dans un délai de quinze jours au moins, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des voix présentes ou représentées.

L'Assemblée générale extraordinaire est appelée à se prononcer sur

- la dissolution de la fédération,
- la modification des statuts,
- tout sujet exceptionnel.

Article 10 : Composition du Conseil d'administration

La fédération KENLEUR ILE-DE-FRANCE est dirigée par un conseil de 10 membres au plus.

La durée du mandat de membres élus au Conseil d'administration est de 3 ans. Leur renouvellement s'effectue par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

L'âge minimum pour faire partie du Conseil d'administration est 18 ans.

Les représentants de l'association doivent jouir de leurs droits civiques.

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Bureau directeur (cf. art. 12).

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'échéance normale des mandats des membres remplacés.

Article 11 : Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande des membres du Conseil d'administration. Les convocations doivent parvenir aux membres huit jours à l'avance au minimum.

La présence d'un tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, le vote est remis au suffrage jusqu'à l'obtention d'une majorité.

Le Conseil d'administration désigne son président ou son vice-président pour le représenter en tant que membre de droit au Conseil d'administration de la confédération culturelle bretonne KENLEUR.

Un procès-verbal est produit à chaque séance et approuvé par le Conseil d'administration suivant.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justifications doivent être produites et font l'objet de vérifications.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne, salarié ou expert externe à assister aux séances du Conseil d'administration et/ou du Bureau, à titre consultatif.

Article 12 : Fonctionnement du Bureau

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Bureau directeur composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire général, et si besoin un secrétaire adjoint,

- un trésorier, et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour un an.

Le président administre et représente la fédération culturelle bretonne KENLEUR ILE-DE-FRANCE dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration et suit leur exécution.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spécifique pour cette représentation précise.

Article 13 : Règlement intérieur

La fédération culturelle bretonne KENLEUR ILE-DE-FRANCE peut établir un règlement intérieur qui sera adopté par le Conseil d'administration.

Article 14 : Liquidation de l'association (Dissolution)

La dissolution de la fédération ne peut être votée que par une Assemblée générale extraordinaire délibérant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, le Conseil d'administration disposera de l'actif en faveur d'une ou de plusieurs associations sans but lucratif, poursuivant un objectif comparable à celui de la fédération.

Fait à :

Le :

Le président

(signatures)

Le secrétaire